

3. Domaine et patrimoine
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

2023-13

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 reçue en Préfecture de la Gironde le 3 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du 21 février 2023 des co-gérants de la SARL MATAPE d'exercer leur droit au renouvellement pour le bail commercial en date du 24 juillet 2014 mettant à leur disposition pour une activité de restauration les locaux sis au Moulin de Cayac,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Gradignan d'avoir une activité de restauration au Moulin de Cayac,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier à compter du 1^{er} septembre 2023 le bail commercial en date du 24 juillet 2014 passé avec la SARL MATAPE, celui-ci pouvant faire l'objet d'un renouvellement tacite annuelle à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : De passer avec la SARL MATAPE un bail commercial qui prendra effet au 1^{er} septembre 2023 pour une période de neuf ans avec un loyer annuel de 18 153,00 euros hors taxes (dix-huit mille cent cinquante-trois euros hors taxes) payable trimestriellement. Le loyer fera l'objet d'une révision triennale à compter du 1^{er} août 2026 sur la base de l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) 128,68-premier trimestre 2023.

Mis en ligne le 29/08/2023

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 17 août 2023

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.